

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**PERMANENT ANNUEL REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'INVENTION DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SIEIL 37 SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (EN AGGLOMERATION) ET COMMUNAL (HORS ET EN AGGLOMERATION)**

**N°2024-010T**

**Objet :** Réglementation de circulation annuelle (sur voies communales et RD en agglo) portant permission de voirie (hors et Zones d'Activités).

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L 2213-1, et L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie,

**Vu** la demande d'EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en vue d'assurer la sécurité des travailleurs et des riverains

**Considérant** le caractère répétitif des travaux de maintenance de l'éclairage public effectués sur le réseau routier départemental en agglomération et communal par l'entreprise d'EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Val de Loire 6-8 rue Denis Papin 37300 Joué les tours,

**Considérant** que ces travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de circulation et de stationnement, pour des raisons de sécurité,

**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

# ARRÊTE

## Article 1

A l'occasion de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune la circulation des véhicules, sur la voie affectée sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, au droit des routes départementales ordinaires en agglomération, et au droit des voies communales et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés les travaux nécessaires et cela jusqu'à la fin des réparations, en fonction de l'avancement des travaux ou des besoins.

## Article 2

Pour les natures de travaux définies ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

En agglomération: 30 km / h, voire 15 km/h en fonction des besoins du chantier,

Hors agglomération: 30 ou 50 km / h en cas de rétrécissement pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.

Une interdiction de dépasser,

Une circulation en chaussée rétrécie réglementée manuellement ou par panneaux,

Un alternat réglé par piquets K10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18,

Une interdiction de circulation (sauf accès riverains, services et urgences) avec mise en place de panneaux de route barrée et déviation si besoin,

Une interdiction de stationnement au droit du chantier,

Un aménagement de la circulation piétonne.

## Article 3

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation, etc. nécessitées par les travaux ou entretiens feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

## Article 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'au parfait achèvement des travaux.

## Article 5

Immédiatement après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

## Article 6

L'entreprise prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**Article 7**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8**

Toutes les prescriptions indiquées sur le plan de prévention, s'il existe, viennent en complément des articles ci-dessus.

**Article 9**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** Pour information à :

Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de MONTS,  
Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire,  
Monsieur Le Maire Adjoint en charge des Espaces verts, réseaux et Voirie de la Ville de MONTS,  
Monsieur le directeur du STA-SO de l'ILE BOUCHARD,  
Monsieur le directeur des services Départementaux d'Incendie et de secours à TOURS,  
Monsieur le Responsable du Service Aménagement-Patrimoine-Environnement,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys,  
CCTVI, services de la collecte des ordures ménagères, du Transport scolaire,  
Services Techniques de la Commune de MONTS,  
Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,

Pour attribution,  
Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Monts, le 26 janvier 2024,

Par délégation du Maire,  
Le Maire adjoint en charge des Espaces verts, voirie et réseaux,

